RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

Arrêté 03 MARS 2025

portant prorogation avec modification du document d'aménagement de la forêt domaniale de TERNES (VOSGES) pour la période 2024 – 2028

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 8 novembre 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de TERNES (VOSGES), pour la période 2009 - 2023 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

Les dépérissements et attaques de scolytes qui affectent les peuplements de hêtre et de chênes et de résineux constituant principalement la forêt domaniale de TERNES (VOSGES), d'une contenance de 1 139,04 ha, restent encore évolutifs et ne permettent pas d'établir un état des lieux stabilisé pour réviser l'aménagement de cette forêt à son terme actuel.

C'est pourquoi l'aménagement de la forêt domaniale de Ternes, approuvé pour la période 2009-2023, est prorogé pour une durée de cinq années, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Durant cette période de prorogation, la gestion de la forêt sera adaptée aux conséquences de la crise sanitaire, conformément aux règles de gestion décrites aux articles suivants.

Article 2

Les objectifs de gestion définis par l'aménagement applicable durant la période 2009-2023, et le découpage de la forêt en deux séries - respectivement de production et d'intérêt écologique général - sont maintenus.

Cependant, au sein de la première série de production, le découpage en groupes de gestion est modifié durant la période 2024-2028 pour s'adapter aux effets des crises sanitaires :

- Un groupe de reconstitution est nouvellement créé, pour une contenance de 135,69 ha, lequel regroupe les unités de gestion des groupes d'amélioration qui ont été mises en régénération de fait, par suite de la récolte des bois dépérissant ;
- Les groupes d'amélioration dont proviennent ces unités de gestion sont donc diminués d'un total de 135,69 ha ;
- Au sein du groupe de régénération, le sous-groupe des régénérations à terminer est augmenté de 31,94 ha par transfert d'unités de gestion devant être terminées par suite des ouvertures induites par les dépérissements dans les sous-groupes de régénération à entamer, pour 12,50 ha, et de régénération à poursuivre, pour 19,49 ha, dont les contenances sont diminuées en conséquence.

Article 3

Durant la période de prorogation de cinq ans (2024-2028), les actions seront poursuivies selon les règles suivantes :

- Dans le groupe de régénération, la régénération sera poursuivie dans les peuplements déjà ouverts et où la régénération est déjà installée, et les itinéraires techniques de travaux sylvicoles seront mis en œuvre sur les unités de gestion nécessitant des travaux ;
- Dans le groupe de reconstitution, la reconstitution des peuplements récoltés dans le cadre de la crise sanitaire (attaques de scolytes, dépérissement de hêtre…) sera mise en œuvre ou poursuivie.
- Dans les groupes d'amélioration, les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations arrêtées pour chaque groupe durant la période 2009-2023.
- Les autres actions prévues par l'aménagement pourront être mises en œuvre ou poursuivies ; en particulier, les actions contribuant à la maîtrise de l'équilibre forêt gibier, à la protection de la biodiversité et à la préservation de la ressource en eau.

Le programme des coupes à réaliser durant la période de prorogation découle de ces règles et figure en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le, 03 MARS 2025

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO

Annexe

Programme des coupes durant la période de prorogation de l'aménagement de la forêt domaniale de Ternes (Vosges)

Coupes à année fixée :

Année	Unité de gestion	Groupe de gestion	Surface totale del'UG	Type de coupe	Surface à parcourir
2024	8	A2	14,72 ha	EMC	14,72 ha
	19	A3	14,32 ha	AO	14,32 ha
	20.b	A3	12,78 ha	AO	12,78 ha
	43.b	A5	4,08 ha	E1	4,08 ha
	49.b	A5	16,41 ha	E1	16,41 ha
	50.c	A5	12,73 ha	EMC	12,73 ha
	58	A5	13,72 ha	E1	11,9 ha
	95.b	A5	2,47 ha	E1	2,47 ha
2025	1	A2	14,65 ha	EMC	14,65 ha
	7.a	A2	14 ha	EMC	14 ha
	17.a	A3	14 ha	AI	14 ha
	48	A5	14,27 ha	E1	14,27 ha
	50.a	A4	0,49 ha	AI	0,49 ha
	57.a	A4	4,42 ha	AI	4,42 ha
	68	A1	5,31 ha	EMC	5,31 ha
	72	A1	5,8 ha	EMC	5,8 ha
	74	A1	5,03 ha	EMC	5,03 ha
	90	A1	5,73 ha	EMC	5,73 ha
	93	A1	5,58 ha	EMC	5,58 ha
	94	A1	6,33 ha	EMC	6,33 ha
	97	A1	5,97 ha	EMC	5,97 ha
	98	A1	4,92 ha	EMC	4,92 ha
	100	A1	4,05 ha	EMC	4,05 ha
	101	A1	4,09 ha	EMC	4,09 ha
2026	8	A2	14,72 ha	AO	14,72 ha
	30.a	A3	14,28 ha	AO	14,28 ha
	41.a	A3	4,46 ha	AO	4,46 ha
	43.a	A4	2,03 ha	AI	2,03 ha
	45.a	A4	1,02 ha	AO	1,02 ha
	50.c	A5	12,73 ha	E1	12,73 ha
	63.b	A5	12,87 ha	E1	12,87 ha
	70	A1	5,27 ha	AO	5,27 ha
	71	A1	5,49 ha	AO	5,49 ha
	75	A1	5,42 ha	AO	5,42 ha
	76	A1	5,49 ha	AO	5,49 ha
	86	A1	5,66 ha	AO	5,66 ha
	95.a	A4	2,51 ha	AI	2,51 ha
	98	A1	4,92 ha	AO	4,92 ha
2027	1	A2	14,65 ha	AO	14,65 ha
	2	A2	14,48 ha	EMC	14,48 ha
	7.a	A2	14 ha	AO	14 ha
	18.a	A3	11,12 ha	AI	11,12 ha
	24.a	A3	13,74 ha	AI	13,74 ha
	67	A1	5,75 ha	AO	5,75 ha
	74	A1	5,03 ha	AO	5,03 ha
	97	A1	5,97 ha	AO	5,97 ha

Année	Unité de gestion	Groupe de gestion	Surface totale del'UG	Type de coupe	Surface à parcourir
2028	5	A2	12,09 ha	EMC	12,09 ha
	6	A2	14,02 ha	AO	14,02 ha
	16	A3	14,79 ha	AI	14,79 ha
	20.a	A2	1,1 ha	AO	1,1 ha
	21.a	A3	12,2 ha	AO	12,2 ha
	22	A3	16,34 ha	AO	16,34 ha
	25.a	A3	14,63 ha	AO	14,63 ha
	49.a	A2	0,84 ha	AO	0,84 ha
	56	A4	13,95 ha	AI	13,95 ha
	58	A5	13,72 ha	AI	4,68 ha
	61.a	A2	0,91 ha	AO	0,91 ha
	72	A1	5,8 ha	AO	5,8 ha
	100	A1	4,05 ha	AO	4,05 ha
	101	A1	4,09 ha	AO	4,09 ha

Codifications utilisées

Groupe de gestion	
An (n=1 à 5)	N^{ième} coupe d'amélioration
Type de coupes	
AI	Coupe d'amélioration donnant principalement du bois d'industrie
AO	Coupe d'amélioration donnant principalement du bois d'oeuvre
EMC	Coupe d'emprise pour l'ouverture de cloisonnements d'exploitation

Coupes à année non fixée

Il s'agit des coupes permettant le processus de régénration des peuplements, lequel sera poursuivi en priorisant les parcelles classées dans le sous-groupe de régénération à terminer. Ces opérations de coupe seront déclenchées au vu, d'une part, de la présence effective des semis en quantité suffisante et, d'autre part, de l'évolution sanitaire des peuplements.